



DJIBOUTI (République de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : **Convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative** entre la République française et la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986 (décret n° 92-808 du 19 août 1992 - J.O. du 21/08/1992, page 11380) Chapitre VI - [Voir extrait infra](#)

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte à l'autorité compétente étrangère ci-après indiquée** : « **ministère de la justice à Djibouti** » (article 18 § 2) ,
- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification, article 18 § 3).

La Convention bilatérale n'exige pas de traduction des actes dont la signification ou la notification est demandée.

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Extrait de la convention

CHAPITRE IV

NOTIFICATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 17

Transmission par les autorités centrales

Les demandes de signification ou de notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile et de statut personnel, en matière commerciale, sociale ou administrative à des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent être transmises par l'autorité centrale de l'Etat requérant à l'autorité centrale de l'Etat requis.

Les récépissés et les attestations afférents à la remise sont transmis directement à l'autorité requérante.

Article 18

Autres modes de transmission

Les dispositions de l'article qui précède ne font pas obstacle :

1. A la faculté pour les personnes intéressées, pour les fonctionnaires, officiers ministériels ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de s'adresser directement à l'autorité de l'Etat de destination compétente pour faire procéder à la signification ou à la notification ;
2. A la faculté pour les fonctionnaires, officiers ministériels ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de s'adresser directement à l'autorité centrale de l'Etat de destination ;
3. A la faculté pour les fonctionnaires, officiers ministériels ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine d'adresser directement par la voie de la poste des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger ;
4. A la faculté pour les deux Etats de faire remettre directement par leurs représentants ou leurs délégués les actes judiciaires ou extrajudiciaires à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 19

Langue

Les actes dont la signification ou la notification est demandée sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant.

Les demandes de signification ou de notification sont rédigés sur des imprimés dont les formules modèles sont annexées à la présente Convention.

Article 20

Attestation de remise

L'autorité requise chargée de faire procéder à la remise d'un acte utilise à cet effet la voie diplomatique la plus appropriée, qu'il s'agisse de la remise par voie postale, par voie d'huissier ou par l'intermédiaire d'un agent préposé à cet objet ou de la remise sur simple convocation.

La preuve de la remise d'un acte se fait au moyen d'un récépissé qui est établi sur des imprimés dont les formules modèles sont annexées à la présente Convention.

L'attestation constate la forme, le lieu et la date de la remise, le nom de la personne à laquelle l'acte a été remis ainsi que, le cas échéant, le refus du destinataire de recevoir l'acte ou le fait qui a empêché l'exécution.

Article 21

Formalité du double exemplaire

Les actes comme les demandes de transmission sont transmis en double

exemplaire.

Les actes sont accompagnés d'une fiche descriptive de leurs éléments essentiels conforme à la formule modèle annexée à la présente Convention.

Article 22

Sursis à statuer

Lorsqu'un acte a dû être transmis sur le territoire de l'un des deux Etats aux fins de signification ou de notification, le juge a la faculté de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte a été signifié ou notifié. Toutefois, passé le délai de six mois depuis la date d'envoi de l'acte, le juge peut statuer s'il est établi que l'acte a été transmis conformément aux dispositions de la Convention et que, nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation de remise n'a pu être obtenue.

Article 23

Gratuité

La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais pour les services de l'Etat requis. Toutefois, les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'un huissier demeurent à la charge du requérant.

Article 24

Adresse

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet, demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention bilatérale** précitée du 27 septembre 1986 prévoit dans son article 12 que « *Les ressortissants de l'un des deux Etats sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire sur le territoire de l'autre Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet autre Etats.* »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (article 13).

La transmission des demandes s'effectue soit de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice, soit par la voie diplomatique ou consulaire, soit en saisissant directement l'autorité fondée à octroyer l'aide juridictionnelle dans le pays où celle-ci est demandée et ce conformément à l'article 15 de la même convention.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique: Accord précité du 27 septembre 1986 - chapitre V

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui, selon le cas, la fait parvenir au ministère de la justice à Djibouti, ou au Ministère des Affaires Étrangères, aux fins de saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006